



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 22 septembre 2020
N°2020/06 (Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DECISION N° 2024/02

Nature de l'acte : Marché public

Le Président d'AQUAVESC,

Objet: **Marché public n°2023-15 – Procédure adaptée – Accord-cadre à bons de commande – Fourniture et gestion de titres restaurants dématérialisés pour le personnel du syndicat AQUAVESC**

Le Président d'AQUAVESC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2123-1,

Vu la délibération du comité syndical en date du 22 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Président d'AQUAVESC en date du 14 octobre 2020 portant délégation de fonction dans le domaine des marchés publics à Madame Catherine BASTONI, 5^{ème} vice-Présidente d'AQUAVESC,

Considérant la nécessité de conclure un marché public établi sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la gestion de titres restaurants dématérialisés pour le personnel d'AQUAVESC,

Considérant la consultation lancée le 8 novembre 2023, dans le cadre de la procédure n°2023-15,

Considérant les deux offres reçues et la procédure de négociation qui a été organisée avec tous les candidats conformément au règlement de la consultation,

Considérant l'analyse comparative des offres réalisée et la proposition de retenir l'offre de la société UP CCOP, jugée économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

D'ATTRIBUER et de **SIGNER** le marché public n°2023-15 avec la société UP COOP, 9-11 boulevard Louise Michel - Gennevilliers (92230) - SIRET : 64204436600242, au motif qu'elle présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

D'INDIQUER que le marché, établi dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande, est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 214 999 € HT pour la durée globale du contrat (durée initiale d'un an à compter de sa date de notification ; reconductible trois fois par période successive d'un an ; sa durée totale ne pouvant excéder quatre ans).

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024 et suivants.

DE PRECISER que la présente décision sera publiée sur le site internet d'AQUAVESC et insérée dans le registre des délibérations du Syndicat.

Versailles, le #Date#

Catherine BASTONI
Vice-Présidente d'AQUAVESC
Déléguée aux Marchés publics

#Signature#

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de réception en Préfecture ;*
- *Date de sa publication sous format électronique via le site internet du Syndicat.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours contentieux.